

N°069/23
DEPARTEMENT DE
L'EURE
ARRONDISSEMENT
DES ANDELYS

Délibération du
Conseil
d'Administration
du Centre Communal
d'Action Sociale

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE VERNON



L'an deux mille vingt-trois, le mardi sept novembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vernon, sous la présidence de Yves ETIENNE, Vice-Président.

Étaient présents :

M. Yves ETIENNE, Vice-Président

Date de convocation :
30/10/2023

Administrateurs en
exercice : 17

Administrateurs
présents : 11

Administrateurs
votants : 12

Mme Huguette DUBROMEL, M. Olivier DE FRANCE,
Mme Jeanne DUCLOUX, Mme. Stéphanie BARDIN,
Mme Mireille PETIT, Jean-Michel ROZIES, M.
Youssef SAUKRET, M. Antoine RICHARD, M. Jérôme
GRENIER, Mme Sylvie GRAFFIN, Administrateur

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. François OUZILLEAU à M. Jérôme GRENIER

Absents excusés :

M. Tristan SAVINO
Mme Claire GOUSSET
Mme Catherine DELALANDE
Mme Lorine BALIKCI
Mme Paola VANEGAS

Secrétaire de séance : Benjamin Desgardin

OBJET : Protection sociale complémentaire du personnel territorial - participation financière pour la prévoyance maintien de salaire

Pour rappel, le Centre Communal d'Action Sociale de Vernon adhère à la convention de participation pour la prévoyance maintien de salaire depuis le 1^{er} janvier 2023.

Sofaxis, attributaire du contrat prévoyance maintien de salaire actuel, a informé le Centre de gestion de l'Eure de son souhait de revaloriser les taux de garanties de plus de 50% à compter du 1^{er} janvier 2024.

A défaut d'accord, le contrat est résilié au 1^{er} janvier 2024.

Une nouvelle consultation a été engagée par le Centre de gestion en 2022, dont les résultats ont été transmis à chacune des collectivités adhérentes.

L'attributaire de ce nouveau contrat est la MNT.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Vernon prend en charge et maintient le dispositif délibéré le 13 décembre 2018.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer le marché pour la Prévoyance avec MNT.

Il est proposé au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Vernon :

- DE FIXER le montant de la participation financière comme suit :
 - 7 € pour les agents de catégorie A,
 - 8,50 € pour les agents de catégorie B,
 - 11 € pour les agents de catégorie C.

La participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure aux coût réel de la cotisation ;

- DE VERSER la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de l'EPCI, en position d'activité ou détachés auprès de celui-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG27 ;
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à procéder à toutes formalités afférentes.

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité des votants

Pour : 12

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Le président soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le _____ sous le numéro publié ou affiché ou notifié le _____ est exécutoire.

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).